

**CHAPITRE V
DROITS EXIGIBLES POUR UN PERMIS SPÉCIAL**

16. *Les droits exigibles pour le permis spécifique sont les suivants :*

1° *s'il s'agit d'un permis de classe 1, 2 ou 3, 105 \$;*

2° *s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, 230 \$;*

3° *s'il s'agit d'un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, 30 \$ lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes :*

a) *au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5;*

b) *au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.*

La date d'expiration du permis de classe 6 pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes doit être identique ou antérieure à celle du permis général visé au sous-paragraphe a) ou b).

**GUIDE PRÉLIMINAIRE
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

17. *Les droits annuels exigibles pour le permis général sont les suivants :*

- 1° *s'il s'agit d'un permis de classe 1, 2 ou 3, 260 \$;*
- 2° *s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, 600 \$;*
- 3° *s'il s'agit d'un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, 100 \$ lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes :*
 - a) *au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5;*
 - b) *au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.*

La période de validité du permis général visé au sous-paragraphe a) à b) doit être égale ou supérieure à celle du permis de classe 6 pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes et la date d'expiration du permis demandé doit être identique ou antérieure à celle du permis général visé au sous-paragraphe a) à b).

17.1 *Les droits exigibles pour le permis général portant sur une période de moins de douze mois sont établis en additionnant aux droits exigibles pour un permis spécifique le résultat de la multiplication du nombre de mois à autoriser par les sommes suivantes :*

- 1°** *12,92 \$ pour un permis de classes 1, 2 ou 3;*
- 2°** *30,83 \$ pour un permis de classes 4, 5, 6 ou 7;*
- 3°** *5,83 \$ pour un permis de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, lorsque ce permis est délivré à l'une des personnes suivantes :*
 - a)** *au titulaire d'un permis général de classe 4 ou 5;*
 - b)** *au titulaire d'un permis général de classe 6 autorisant la circulation sur le réseau d'autoroutes visées à l'annexe 4 ou sur l'ensemble des chemins publics.*

S'il s'agit d'un permis de classe 5 ou 6, les droits exigibles pour le permis général portant sur une période inférieure à un an sont égaux aux droits annuels, lorsque le requérant demande un permis dont la durée est de neuf mois ou plus.

**GUIDE PRÉLIMINAIRE
RÈGLEMENT SUR LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION**

18. Les droits exigibles pour un permis qui appartient à plusieurs classes sont établis au montant le plus élevé des droits exigibles pour chacune des classes auquel il appartient.

Une somme exigible calculée en vertu du présent règlement est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$, elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour bénéficier des droits prévus aux paragraphes 3° des articles 16, 17 et 17.1 le requérant doit indiquer à la Société le numéro du permis dont il est titulaire lors de la demande.

TARIFICATION

CLASSES	SPÉCIFIQUE	1 MOIS	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS	9 MOIS	10 MOIS	11 MOIS	12 MOIS
1, 2, 3	105 \$	118 \$	131 \$	144 \$	157 \$	170 \$	183 \$	195 \$	208 \$	221 \$	234 \$	247 \$	260 \$
4	230 \$	261 \$	292 \$	322 \$	353 \$	384 \$	415 \$	446 \$	477 \$	507 \$	538 \$	569 \$	600 \$
5, 6	230 \$	261 \$	292 \$	322 \$	353 \$	384 \$	415 \$	446 \$	477 \$	600 \$	600 \$	600 \$	600 \$
7	230 \$	261 \$	292 \$	322 \$	353 \$	384 \$	415 \$	446 \$	477 \$	507 \$	538 \$	569 \$	600 \$
6 (Pont affiché)	30 \$	36 \$	42 \$	47 \$	53 \$	59 \$	65 \$	71 \$	77 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

**CHAPITRE VI
INFRACTIONS**

19. La violation des articles 5, 7 à 9 et 11 à 15 constitue une infraction.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

20. Le présent règlement remplace la Directive sur les permis spéciaux de circulation (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 12) et le Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant la limite de pesanteur et de dimension (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 11).
21. Le permis spécial de circulation émis avant le 11 novembre 1990 est valide jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'au 1^{er} avril 1991 s'il autorise la circulation de machinerie agricole ou s'il autorise le transport d'un chargement divisible avec un véhicule modifié ou avec un véhicule dont la configuration des essieux n'est pas prévue au Règlement.
22. Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1990.

Cette date réfère à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90). La date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation est le 24 janvier 1994
(voir le préambule à la page 1 de ce document).